

Depuis le 1^{er} octobre 2025 mise en place de la télétransmission et d'un nouveau formulaire d'arrêt de travail au sein des IEG

Pour rappel :

L'arrêt de travail est une prescription médicale délivrée à un salarié lorsque son état de santé ne lui permet pas d'exercer son activité professionnelle. Il peut résulter de différentes situations : une maladie, un accident de la vie courante, une maladie professionnelle, un accident du travail, un accident de trajet.



1. Le Formulaire Cerfa sécurisé

En application du [Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail](#), depuis le 1^{er} juillet 2025, tout arrêt de travail prescrit sur support papier doit obligatoirement être établi sur le nouveau formulaire Cerfa sécurisé. Le texte est applicable aux prescriptions des arrêts de travail initiaux ou de prolongation.

L'Assurance maladie a admis une période de tolérance pour les IEG, qui prendra fin le 30 septembre 2025.

Le nouveau formulaire Cerfa sécurisé est donc obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2025 : le document comporte des éléments de sécurité renforcés (papier spécifique, hologramme, encre magnétique, identification du prescripteur...). Tout arrêt non conforme (ancien modèle, photocopie ou scan) sera automatiquement rejeté par la CPAM/le médecin-conseil, renvoyé au prescripteur et signalé à l'assuré.

2. Ouverture de la télétransmission des arrêts de travail dans les entreprises des IEG

Nous l'annoncions déjà dans [notre communiqué de février 2025](#) : la mise en place de la transmission dématérialisée des arrêts de travail auprès de la médecine-conseil et contrôle des IEG est mise en place avec un peu de retard.

Deux circuits sont maintenant possibles :

Télétransmission : Seul le volet 3 de l'arrêt de travail, imprimé par le médecin, sera à transmettre à l'employeur par le salarié (les volets 1 et 2 seront télétransmis par le médecin à la médecine-conseil des IEG).

Formulaire d'arrêt de travail papier (Cerfa) : Le processus existant reste inchangé. Les 3 volets sont envoyés par le salarié (pour rappel, les volets 1 et 2 sont à envoyer au médecin-conseil et le volet 3 à l'employeur).